

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.015 du 27 septembre 1996

A.69.319/III-22.330
A.69.320/III-22.321
A.69.689/III-22.375

En cause : **NORMAND** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
Avenue A. Lacomblé 8, bte 6
1030 Bruxelles,

contre :

1. la Commune de Lasne,
ayant élu domicile chez
Me Nicolas DUBOIS, avocat,
Quai aux Huitres 1/4
1300 Wavre.

2. la Région wallonne, représenté par
son Gouvernement.

Partie intervenante :

DEMEURE Serge,
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT, Michel SCHOLASSE
et Bernard PAQUES, avocats,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 1996 par
Philippe NORMAND qui demande l'annulation :

1. de la délibération du 13 mars 1996 par laquelle le
collège des bourgmestre et échevins de la commune de
Lasne a accordé une modification du permis de lotir
n° 1974/2 délivré le 13 juin 1974;

2. de l'avis du fonctionnaire délégué de l'urbanisme du 11 mars 1996;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution de ces décisions;

Vu la requête introduite le 12 juin 1996 par Philippe NORMAND qui demande l'annulation de la délibération du 3 avril 1996 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Lasne a délivré à Serge DEMEURE un permis de bâtir une maison d'habitation sur une parcelle, 12 avenue Baudouin de Changy;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la requête introduite le 5 juillet 1996 par Philippe NORMAND qui demande l'annulation de la délibération du 5 juin 1996 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Lasne a annulé le permis délivré à Serge DEMEURE le 3 avril précédent et l'a remplacé par un nouveau;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution de cette délibération;

Vu les notes d'observations des parties adverses;

Vu les requêtes introduites les 29 juillet 1996 et 19 août 1996 par Serge DEMEURE qui demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans les affaires 69.689/III-22.375 et 69.319/III-22.330;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu les ordonnances du 10 septembre 1996, notifiées aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 25 septembre 1996, date à laquelle ces affaires ont été remises à l'audience du 27 septembre 1996;

Vu la lettre du 24 septembre 1996 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour le requérant, Me DUBOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me CORNET, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse et Me JONGEN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir les demandes d'interventions introduites par Serge DEMEURE dans les affaires n^{os} A.69.319/III-22.330 et A.69.689/III-22.375;

Considérant que les causes sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que, par sa lettre précitée du 24 septembre 1996, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de ses recours; que rien ne s'oppose à ce que les désistements soient accueillis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par Serge DEMEURE dans les affaires n^{os} A.69.319/III-22.330 et A.69.689/III-22.375 sont accueillies;

Article 2.

Les affaires portant les n^{os} A.69.319/III-22.330, A.69.320/III-22.321, et A.69.689/III-22.375 sont jointes.

Article 3.

Les désistements sont décrétés.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 18.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 12.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 6.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre 1900 nonante-six par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	THOMAS,	conseiller d'Etat,
M.	MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.